

## *Le traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, comparé au «Liechtenstein Disclosure Facility»*

**Le 6 octobre 2011, la Suisse et la Grande-Bretagne ont signé et publié un traité d'état relatif à la réglementation juridique du patrimoine vieillesse et à l'introduction d'un impôt libérateur sur les revenus futurs. Ce traité d'état entrera en vigueur dès que les procédures parlementaires prescrites auront été conclues dans les deux pays.**

**Par ailleurs, il existe déjà depuis août 2009 une convention entre la Grande-Bretagne et la Principauté du Liechtenstein concernant la régularisation des anciens avoirs d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne et ayant des relations avec le Liechtenstein.**

**Ce programme de déclaration dénommé LDF (Liechtenstein Disclosure Facility) régularise les anciens avoirs d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne d'une manière différente du nouvel accord susmentionné avec la Suisse. Nous allons donc d'abord présenter brièvement, d'une part le nouvel accord bilatéral entre la Suisse et la Grande-Bretagne et d'autre part le LDF, afin de pouvoir ensuite comparer les deux systèmes.**

### **A. Le traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse**

En ce qui concerne le contenu du traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse, la régularisation des patrimoines vieillesse ainsi que l'introduction d'un impôt libérateur sur les revenus futurs et les gains en capital pourront désormais être comptés parmi les points d'angle essentiels. On suppose que le traité d'État entrera en vigueur au plus tôt le 1 janvier 2013.

La régularisation des patrimoines vieillesse s'effectuera au moyen du prélèvement d'une redevance anonyme, forfaitaire et unique. Le montant de ce prélèvement unique oscillera entre 19% et 34%. Ce prélèvement unique concerne les comptes bancaires qui existaient déjà au 31 décembre 2010 et qui continueront d'exister au 31 mai 2013. Sont concernées, toutes les formes possibles de valeurs patrimoniales négociables, telles que les

valeurs en espèce, métaux précieux, titres, options et produits financiers structurés. Par contre, les coffres, biens immobiliers ou autres biens meubles, son explicitement exclus du domaine d'application du prélèvement unique. Le prélèvement unique acquittera les obligations en matière de revenus, gains en capital, successions et TVA pour les comptes concernés. À titre d'exemple, les droits d'apport ou de timbre ne tombent pas sous le coup du prélèvement unique. Les clients bancaires ont cependant également le droit de choisir entre la perception du prélèvement unique et une déclaration au «Her Majesty's Revenue & Customs» (HMRC), le fisc britannique. Le paiement unique ne garantit cependant aucune immunité contre une éventuelle action pénale.

Les clients bancaires qui optent pour le prélèvement unique, doivent attester vis-à-vis de la banque que le patrimoine suffit pour régler le prélèvement unique. Si le patrimoine ne devait pas suffire, les banques ont la possibilité d'accorder à leurs clients un délai de 8 semaines pour leur permettre de réunir une somme suffisante. Après expiration de ce délai, les banques ont la possibilité de déclarer le compte bancaire.

Dans le cadre de l'impôt libérateur sur les revenus futurs et gains en capital, les banques suisses sont contraintes de retenir un impôt libérateur sur l'ensemble des revenus et gains en capital imposables des comptes d'investisseurs soumis à l'impôt en Grande-Bretagne et de l'acquitter de manière anonyme. Le taux de l'impôt libérateur, en fonction de la nature des revenus du capital ou des gains en capital, peut varier de 27% à 48%. L'impôt libérateur sur les revenus de dividendes est de 40%; sur les intérêts et les autres revenus, il est de 48%. Les gains en capital sont soumis à un impôt libérateur de 27%. Ici aussi, les clients bancaires ont à nouveau la possibilité de choisir entre la perception de l'impôt libérateur et une déclaration au fisc en Grande-Bretagne.

Le traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse concerne tous les biens imputés de manière directe ou indirecte (p. ex. via des structures de société) aux investisseurs soumis à l'impôt en Grande-Bretagne. Sont dès lors également concernés, les investisseurs soumis à l'impôt

en Grande-Bretagne qui sont les ayants droit économiques d'une société offshore, fondation, trust ou autres structures, ne s'adonnant à aucune activité commerciale, ou détenant des valeurs patrimoniales garanties par une couverture d'assurance. Il semble cependant que les trusts, jouissant d'une mesure de faveur qui ne permet pas de déterminer le bien-fondé économique de leur patrimoine, ne tombent pas dans le domaine d'application du traité d'État du 6 octobre 2011.

L'impôt UE sur les intérêts continuera à être prélevé et imputé au nouvel impôt libérateur. De plus, le nouveau traité d'État comprend des dispositions spéciales pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Grande-Bretagne mais qui y ont leur résidence principale ou sont détenteurs d'un passeport britannique.

Enfin, la Suisse s'engage, dans le cadre du nouveau traité d'État du 6 octobre 2011, à informer la Grande-Bretagne au sujet des 10 principales juridictions vers lesquelles affluent les patrimoines prélevés en Suisse auprès de personnes soumises à l'impôt en Grande-Bretagne.

De plus le HMRC aura la possibilité de s'enquérir auprès de l'administration suisse afin de savoir si des personnes déterminées possèdent des comptes bancaires en Suisse. Cette possibilité d'enquête est limitée dans un premier temps (pour les trois premières années) à 500 requêtes par an. Elle pourra cependant être élargie.

Sont exclus de la régularisation des patrimoines vieillesse:

- les personnes envers lesquelles le HMRC effectue des enquêtes à la date du 31 mai 2013;
- les personnes contre lesquelles des enquêtes sur des patrimoines en Suisse ont été menées et closes après le 31 décembre 2002 et qui n'ont pas déclaré ces sommes dans le cadre des enquêtes concernées;
- les personnes qui ont rempli ou déposé un «Certificate of Full Disclosure» (certificat de dérogation au secret fiscal) ou un «Statement of Assets and Liabilities» (état comptable de la situation patrimoniale);
- les personnes qui ont déjà été condamnées pour avoir commis des délits fiscaux;
- les personnes qui, dans le cadre de programmes de comptes rendus antérieurs, ont déjà été contactées; ou
- les personnes dont les valeurs patrimoniales détenues en Suisse, sont issues d'actes criminels (à l'exception des délits fiscaux).

## **B. LDF (Liechtenstein Disclosure Facility)**

Le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et le gouvernement britannique ainsi que les autorités fiscales anglaises (HMRC - Her Majesty's Revenue & Customs) ont signé le 11

août 2009 un accord d'échange d'informations fiscales (TIEA), un protocole d'accord en matière de coopération fiscale (MoU) et une déclaration commune (Joint Declaration). Le MoU contient entre autres une possibilité de déclaration spéciale, le programme LDF (Liechtenstein Disclosure Facility). Le LDF est entré en vigueur au 1er septembre 2009 et s'achèvera le 31 mars 2015.

Le LDF offre une possibilité de déclaration spéciale aux investisseurs imposables en Grande-Bretagne ayant des relations avec la Principauté du Liechtenstein. Il permet de régulariser à des conditions particulièrement avantageuses les avoirs non imposés. La participation au LDF est prévue pour les personnes physiques et morales qui, à titre d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne, disposent d'un droit de jouissance sur des avoirs significatifs et non déclarés, placés au Liechtenstein. Les avoirs concernés par le LDF comprennent donc les comptes bancaires ou comptes financiers (comptes de portefeuille), sociétés, partenariats, fondations, établissements, trusts, sociétés de fiducie ou autres structures fiduciaires ainsi que polices d'assurance, qui sont ou ont été ouverts, formés, créés, incorporés, gérés ou dirigés au Liechtenstein. Les avoirs concernés comprennent en outre les personnes juridiques qui possèdent des avoirs au Liechtenstein ou qui ont été créées au Liechtenstein, sont enregistrées au Liechtenstein ou sont gérées ou dirigées depuis la Principauté.

Toutefois, tout individu ne possédant pas encore d'avoirs concernés par le LDF peut cependant participer au programme; pour cela, il faut d'abord établir de nouvelles relations avec des intermédiaires financiers liechtensteinois. Aussi bien les clients existants que les clients futurs d'intermédiaires financiers de la Principauté du Liechtenstein peuvent bénéficier des avantages du LDF. La condition nécessaire est qu'il existe, à l'instant de la déclaration, une relation pertinente avec un intermédiaire financier liechtensteinois.

Ne peuvent pas participer au LDF les personnes qui étaient déjà «l'objet d'enquêtes menées» par le HMRC à la date de signature du MoU et les personnes qui reçoivent une communication d'un intermédiaire financier liechtensteinois dans le cadre du TACP (Liechtenstein Taxpayer Assistance and Compliance Program) et qui, à la réception de cette communication, savent ou doivent supposer qu'ils sont déjà l'objet d'enquêtes menées par le HMRC. De même pour les investisseurs imposables en Grande-Bretagne et qui ne possèdent pas d'avoirs pertinents au Liechtenstein.

## **C. Comparaison entre le traité d'état entre la Suisse et la Grande-Bretagne du 6 octobre 2011, et le LDF**

Le LDF, conclu entre le Liechtenstein et la Grande-Bretagne, offre pour un investisseur imposable en Grande-Bretagne les avantages suivants:

- L'amende habituelle dans le cadre du LDF est de 10%.
- L'impôt sur les successions est également limité à 10% dans le cadre du LDF.
- Immunité vis-à-vis des actions pénales.
- Seules les années fiscales à partir d'avril 1999 sont imposables.
- En cas d'erreur sans responsabilité, la période d'imposition pour des personnes physiques est raccourcie à six années fiscales à partir du moment de l'annonce de déclaration.
- Pas d'amende en cas d'erreur sans responsabilité.
- Exemption d'enquêtes pénales en cas de déclaration exhaustive, correcte et volontaire, dès lors qu'il est établi que des agissements criminels ne sont pas à l'origine des avoirs.
- Possibilité de choisir un taux composite de 40% sur le revenu de l'investisseur à la place du calcul séparé des différents impôts, pour chaque année, jusqu'en avril 2009. Cette option est particulièrement attrayante lorsqu'il y a plusieurs types d'impôts en jeu ou dans le cas de lacunes de documentation.
- Le HMRC accepte les propositions sensées d'imposition sur la base de dettes fiscales estimées lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités pour calculer les dettes fiscales. La pratique jusqu'à ce jour montre que l'imposition correspondante est de l'ordre de 20% et même que des offres inférieures à 20% ont été acceptées par le HMRC.
- Il est possible d'effectuer la première prise de contact de l'intermédiaire financier concerné avec le HMRC sur une base anonyme.
- Les participants au LDF ne sont pas concernés par la procédure «naming and shaming» (nommer et faire honte) du HMRC. La discrétion est garantie.
- Les montants acquittés selon l'impôt sur les intérêts de l'UE sont imputés dans le calcul de l'impôt à payer.

Alors que pour les investisseurs imposables en Grande-Bretagne, le «Liechtenstein Disclosure Facility» garantit une clarification complète de toutes les questions fiscales ainsi que l'immunité pénale, le traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne pour la régularisation du patrimoine vieillesse ne propose que la perception d'un prélèvement unique anonyme et forfaitaire à hauteur de 19% à 34% ainsi qu'un paiement annuel subséquent d'un impôt libérateur compris entre 27% et 48% des revenus ou gains en capital. Le traité d'état ne se réfère pas à des biens qui ont été retirés de Suisse avant les dates de référence citées ci-dessus. En raison de l'anonymat, le paiement du prélèvement unique ainsi que de l'impôt libérateur, contrairement à la participation au LDF, n'empêchera pas la HMRC de procéder à des recherches complémentaires relatives aux affaires financières du contribuable, dans la mesure où son attention serait attirée sur celui-ci.

De plus, il y a lieu de présumer que la participation au LDF sera fondamentalement plus avantageuse que le paiement du prélèvement unique et de l'impôt libérateur selon le nouveau traité d'État du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne. Comme cela a déjà été mentionné, la pratique jusqu'à ce jour démontre que l'imposition dans le cadre du LDF se situe autour de 20% et peut même se situer en dessous.

*Auteur: Thomas Nigg, M.A. HSG*

